



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 57161

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités trop restrictives du vote par procuration. Certains électeurs, qui souhaitent exercer leurs droits civiques, en votant par procuration se trouvent parfois dans l'incapacité de le faire en raison d'interprétations, de la pratique administrative et jurisprudentielle, différentes sur l'ensemble du territoire national. Cette situation remet en cause l'égalité des citoyens devant un droit aussi fondamental que celui du droit de vote. En effet, trop de citoyens éloignés de leur domicile électoral, ou incapables de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, renoncent à voter compte tenu du caractère restrictif de l'application de l'article L. 71 du code électoral. C'est le cas de nombreuses personnes âgées, appelées à se déplacer pour rendre visite à leur famille ou dans l'incapacité de se déplacer pour raisons de santé. C'est également le cas des personnes qui suivent des cycles d'enseignement et de formation dispensés dans les lieux parfois éloignés de leur résidence. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire ces cas d'abstention par contrainte ou par défaut car il importe de faciliter autant que possible et dans des conditions équitables l'exercice, par ces électeurs, de leur devoir civique et de leur liberté de voter tout en restant dans des limites raisonnables et sans admettre le droit de vote par procuration pour tout motif.

Texte de la réponse

L'article L. 71 du code électoral distingue trois catégories d'électeurs susceptibles de bénéficier du droit de vote par procuration : les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ; les personnes âgées, invalides ou infirmes qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, ainsi que les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Ainsi, les personnes âgées qui sont dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin peuvent bénéficier du droit de vote par procuration. De surcroît, l'article R. 72 du code électoral prévoit que les officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations ou leurs délégués se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. De même, les personnes inscrites dans des établissements d'enseignement ou de formation éloignés de la commune où ils votent peuvent produire une attestation du président de l'université ou du directeur de l'établissement où ils sont inscrits, sous réserve de l'appréciation des autorités habilitées à délivrer les procurations. Certes, la procédure de vote par procuration est strictement encadrée, car elle doit conserver un caractère exceptionnel en ce qu'elle déroge aux principes constitutionnels de vote personnel et secret, mais aussi pour éviter qu'elle ne donne lieu à des manoeuvres ou à des fraudes. Toutefois, elle a été assouplie toutes les fois où cela est apparu possible et des instructions sont adressées aux services chargés d'établir les procurations avant chaque échéance électorale pour leur rappeler l'état du droit et les obligations qui s'imposent à eux à cet égard. Le Gouvernement est naturellement soucieux d'assurer la plus large participation des citoyens à la vie politique et de faciliter les démarches administratives relatives au vote par procuration, dès lors que ces assouplissements sont compatibles avec les principes énoncés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57161

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 539

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1848